

DECRET N° 70/275 du 18/8/70
portant organisation de l'Office National des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre de la République Populaire du Congo.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 28/70 du 18/8/70 portant création de l'Office
National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;
Vu le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République
Française et le Gouvernement de la République Populaire du Congo signé à Brazzaville
le 30 Décembre 1968 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Le présent décret a pour objet de définir l'organisation, le fonc-
tionnement, les ressources et le mode de gestion de l'Office National créé par
l'ordonnance n° 28/70 du 18 Août 1970 ;

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 2. - L'Office National a pour objet de veiller en toute circonstance sur
les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants ;

d'assurer le patronage moral et matériel des ressortissants comme
prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 28/70 du 18/8/70 susvisée.

ARTICLE 3. - Pour l'exécution de ces attributions, l'Office peut prendre toutes
concessions, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes
opérations se rattachant à l'Etablissement.

TITRE II

Organisation

ARTICLE 4. - L'Office National a son siège à Brazzaville. Il est placé sous la
tutelle directe du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Le Conseil d'Administration fait ou autorise les opérations ou actes
relatifs à l'objet de l'Office qui ne sont pas dans les pouvoirs du Ministre de
tutelle.

ARTICLE 5. - La Direction de l'ensemble des services dont dispose l'Office est
confiée à un Directeur nommé par décret pris en Conseil d'Etat sur proposition
du Conseil d'Administration.

Le Directeur de l'Office National est ordonnateur du budget de l'Office. Il est assisté d'un Secrétaire Général qui le seconde et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

TITRE III

Des ressources

ARTICLE 6.— Les ressources de l'Office sont constituées principalement des subventions annuelles du Gouvernement Français, de la participation de l'Etat Congolais, des dons et legs.

ARTICLE 7.— La comptabilité de l'Office est suivie par le Trésorier Payeur Général de la République Populaire du Congo.

TITRE IV - du Conseil d'Administration

Composition :

ARTICLE 8.— La composition du Conseil d'Administration est fixée par l'ordonnance n° 28/70 du 18 Août 1970.

ARTICLE 9.— Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, au minimum deux fois par an en assemblée ordinaire, la seconde réunion prévue en fin d'année étant spécialement consacrée à l'examen du projet du budget annuel de l'Office et en session extraordinaire si les nécessités l'exigent.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation du Président soit à son initiative, soit à la demande au moins de la moitié des membres du Conseil.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins plus un sont présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées sur procès-verbaux de séances signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont transmis à tous les membres du Conseil d'Administration.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est confié au Secrétaire Général de l'Office qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives. Les décisions du Conseil d'Administration sont immédiatement exécutoires, hormis les cas où les lois et règlements en disposent autrement.

ARTICLE 10.— Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, sont remboursés à tous les membres du Conseil, les frais de séjour et de déplacement avancés par eux ; ces frais sont calculés selon les tarifs fixés par les textes en vigueur.

POUVOIRS

En application des dispositions de l'article 4 du présent décret, le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

- 1) Il approuve les projets d'organisation générale de l'Office qui lui sont soumis par le Directeur de l'Office dans le cadre des principes généraux de cet Office ;
- 2) Dans les limites prévues par le budget de l'Office, il arrête les tableaux des emplois et effectifs minima et fixe le montant global et les principes de répartition des primes de rendement ;
- 3) Il délibère sur le budget dans les conditions prévues au présent décret
- 4) Il approuve les barèmes d'amortissement et décide du montant minimum de l'annuité de renouvellement ;
- 5) Il arrête et décide sur les subventions à attribuer aux ayants droit ou ayants cause (prêts, secours, etc.) ;
- 6) Il autorise la vente des matériels et approvisionnement lorsque leur valeur dépasse un million ;
- 7) Il autorise la passation des marchés de fournitures, des travaux publics et de transports lorsque les engagements dépassent un million ;
- 8) Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est supérieure à un million ;
- 9) Il peut solliciter des avances du Trésor ;
- 10) Il accepte les dons et legs et autorise le placement des fonds ;
- 11) Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistement, ainsi que toutes les obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est supérieur à un million.

ARTICLE 11.— Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son Président ou au Directeur de l'Office.

ARTICLE 12.— Attributions particulières du Président du Conseil d'Administration. En dehors des pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'autorité de tutelle, soit au titre des dispositions législatives et réglementaires, soit au titre du présent décret, le Président du Conseil d'Administration exerce les attributions particulières suivantes :

- a) en cas d'urgence et par mesure conservatoire, il peut exercer par délégation du Conseil d'Administration certains pouvoirs que ce dernier détient en application du présent décret sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés, dans la limite des crédits ouverts par le Conseil et d'en rendre compte à ce dernier de l'exercice de sa gestion.

Ainsi qu'il est précisé à l'article 10 ci-dessus, les objets, le bilan et ses annexes doivent obligatoirement être délibérés en Conseil ;

5

b) Il contrôle l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats du Conseil, authentifie les procès-verbaux de séances et signe tous les actes établis ou autorisés par le Conseil ;

c) en cas d'urgence, il autorise le Directeur de l'Office à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de cet Office, à charge de lui rendre compte et d'en informer le Conseil d'Administration à sa prochaine réunion ;

d) Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses de l'Office ;

e) Il propose au Conseil d'Etat la nomination du Directeur de l'Office ;

f) Il nomme sur proposition du Conseil le Secrétaire Général et aux principaux emplois ;

g) Il décide de l'octroi des secours aux ressortissants de l'Office et aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

ARTICLE 13. - Outre le Conseil d'Administration, il est créé une Commission permanente chargée d'examiner les demandes de prêts, secours et de la carte du Combattant. Cette Commission composée de six (6) membres désignés par le Conseil d'Administration est présidée par l'un des Vice-Présidents du Conseil. Le Secrétaire Général de l'Office en assure le secrétariat de séance.

ARTICLE 14. - Attributions particulières du Gouvernement.

Dans le délai maximum d'un mois après chaque séance du Conseil d'Administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au Cabinet du Ministre chargé des Anciens Combattants. Récépissé en est délivré.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le Conseil statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le Gouvernement, au plus tard le trente et unième jour qui suit la date de la remise du procès-verbal au Cabinet du Ministre.

En cas d'opposition, le Gouvernement doit statuer et notifier sa décision au Conseil d'Administration dans un délai d'un mois à partir de l'opposition, passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

TITRE V - Du Directeur de l'Office

ARTICLE 15. - Sous l'autorité du Ministre chargé des Anciens Combattants, le Directeur est chargé de la Direction Technique, administrative et financière de l'Office qu'il représente dans les actes de la vie civile. Le Directeur peut ester en justice au nom de l'Office.

Il est chargé en particulier :

1) de régler l'organisation détaillée de l'Office ;

2) d'accorder des prêts aux ressortissants de l'Office, des secours aux Anciens Combattants et Anciens Militaires nécessiteux ;

3) il a autorité sur l'ensemble du personnel mis à sa disposition dont il assure la gestion. Il assure la préparation des actes administratifs à soumettre au Ministre de tutelle ;

...

.../...

4) il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et exécute toutes les décisions ainsi que celles qu'il reçoit directement de son Président ;

5) il note ou apprécie tout le personnel suivant les règles propres à chaque catégorie ;

6) il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel placé sous son autorité peut prétendre ;

7) il rend compte de son action au Conseil d'Administration et à son Président ;

8) il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux, transformations et à la réalisation de toutes les commandes ;

9) en matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent décret.

TITRE VI

Dispositions finales

ARTICLE 16.- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

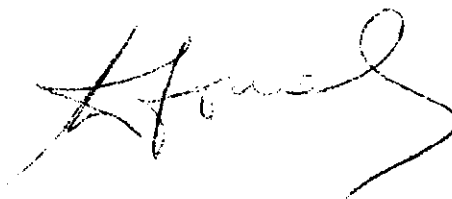
Fait à Brazzaville, le 18 AOUT 1970

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat
Le Ministre des Finances et du Budget

Le Chef de Bataillon



B. MATINGOU.-



M. N'GOUABI.-

4